



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_061

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Zone d'Activité de Laprade : signature du marché de "Remplacement d'un système de vidéoprotection"
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché n°25-131604 publié au B.O.A.M.P. le 28 novembre 2026 pour la passation d'un marché de fournitures courantes et services en procédure adaptée pour le remplacement du système de vidéoprotection sur la Zone d'Activité de Laprade (43700),

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 9 janvier 2026 à 19h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis du comité exécutif (COMEX) du 03/02/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public de fournitures courantes et services avec la société PLUSECUR, sise La Croix Saint Martin, Monistrol-sur-Loire (43120), pour le remplacement du système de vidéoprotection sur la Zone d'Activité de Laprade (43700), pour un montant de 46 153,13 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2026_061

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 6 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 11/02/2026

Qualité : M. le Président.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_062

<u>Service :</u> Musée /Pays d'Art et d'Histoire	<u>Objet :</u> ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE- TARIFICATION
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2025 portant sur la nouvelle grille tarifaire du service Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer le tarif individuel des « Ouvrages publications, objets dérivés, produits alimentaires, papeteries et objets d'art & artisanat » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Ouvrages/ publications	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
l'ouvrage « DENTELLES DU PUY ET D'ALENÇON »	23,60 €	5,50 %	24,90 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du

Décision n°DEC_A_2026_062

Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 11/02/2026

Qualité : M. le Président